

Communiqué de presse sur les événements en cours en Israël et à Gaza



Communiqué de presse

L'UPR dénonce la position déséquilibrée de François Hollande sur le conflit israélo-palestinien et lui demande d'en revenir à la position équilibrée, impartiale et pacifique de la diplomatie française traditionnelle.

Toute l'actualité, 10 juillet 2014, mis à jour à 19h07

Rechercher sur le site

Le Parisien

À SUIVRE Question du jour SNCM Finale Argentine-Allemagne Raids à Gaza Résultats brevet


À LA UNE SOCIÉTÉ FAITS DIVERS POLITIQUE COUPE DU MONDE ECONOMIE AUTO INTERNATIONAL PEOPLE

Actualité > International | 

VIDEOS. Israël : 82 morts à Gaza, quatre roquettes visent Jérusalem

R.B | Publié le 10.07.2014, 06h54 | Mise à jour : 19h00

[Tweeter](#) 



Gaza. Bombardement israélien dans un quartier de Khan Younes.

Dans un très bref communiqué de presse publié par la présidence de la République le 9 juillet 2014, François Hollande a fait savoir qu'il avait eu un entretien téléphonique avec le Premier ministre israélien Benyamin Netanyahu, au cours duquel « il lui a exprimé la solidarité de la France face aux tirs de roquettes en provenance de Gaza [et] lui a rappelé que la France condamne fermement ces agressions. »

Ce communiqué laconique se conclut en indiquant platement que « le Président de la République rappelle la nécessité de prévenir l'escalade des violences », formule passe-partout qui ne veut rien dire de concret.

L'UPR observe que :

- si les tirs de roquettes tirés par le Hamas sur Israël au cours des derniers jours sont en effet tout-à-fait condamnables au regard du droit international, ces tirs n'ont fait heureusement pour l'instant aucune victime ;
- en revanche, l'opération aérienne israélienne menée contre le Hamas, - opération tout autant condamnable au regard du droit international que la précédente -, conduite avec un luxe de moyens militaires sans aucune commune mesure avec ceux dont disposent les combattants du Hamas, a fait plus de 80 morts en trois jours dans la Bande de Gaza. Parmi ces morts palestiniens figurent de très nombreux civils, et notamment des femmes et des enfants.

~~L'union du peuple pour rétablir la démocratie en libérant la France de la prétendue union européenne de l'OTAN et de l'euro~~
Dans ces conditions, **l'UPR proteste de façon solennelle contre le caractère déséquilibré du communiqué de presse de l'Élysée. François Hollande, qui donne l'impression de soutenir sans réserve la position du gouvernement israélien, n'a pas eu un seul mot de compassion pour l'hécatombe de victimes du côté palestinien, ni le moindre mot pour demander un cessez-le feu et la fin immédiate des hostilités de part et d'autre.**

L'UPR souligne que ce communiqué partisan de l'Élysée ne correspond :

- ni à un réflexe normal d'humanité – un mort reste un mort, quel que soit son camp -,
- ni à l'esprit du droit international sur le conflit israélo-palestinien,
- ni à la position traditionnelle de la France qui avait toujours condamné, jusque-là, les « réactions disproportionnées » de la partie israélienne dans des situations comparables.

L'UPR rappelle que la France, membre fondateur de l'ONU et membre permanent du Conseil de Sécurité, nation symbole de la liberté et de l'émancipation de tous les peuples du monde, doit absolument avoir pour ligne de conduite cardinale le respect du droit international.

Or l'UPR rappelle que le droit international sur le conflit israélo-palestinien a été fixé, clairement et précisément depuis un demi-siècle, par de nombreuses résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Notamment les résolutions du Conseil de Sécurité :

- n°242 (1967) du 22 novembre 1967,
- n°267 (1969) du 3 juillet 1969,
- n°298 (1971) du 25 septembre 1971,
- n°446 (1979) du 22 mars 1979,
- n°452 (1979) du 20 juillet 1979,
- n°465 (1980) du 1er mars 1980,
- n°476 (1980) du 30 juin 1980,
- n°478 (1980) du 20 août 1980,
- n°904 (1994) du 18 mars 1994,
- n°1073 (1996) du 28 septembre 1996,
- et n°1397 (2002) du 12 mars 2002.

L'ensemble de ces résolutions, complétées par des votes de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations-Unies, ont notamment posé pour principes :

- **1°) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force ;**
- **2°) le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés depuis 1967, la fin de toute revendication ou de tout état de belligérance ;**
- **3°) le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte, chacun ayant le droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de violence ;**
- 4°) l'obligation de respecter pleinement et dans les faits la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à **la protection des personnes civiles en temps de guerre ;**
- **5°) l'interdiction des implantations de colonies de peuplement dans les territoires occupés, des confiscations de terres, de la désorganisation des moyens d'existence de personnes jouissant d'une protection, et d'annexion de fait de territoire ;**
- **6°) l'arrêt et l'inversion des travaux de construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la Ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international (cf. décision de l'Assemblée générale des Nations-Unies AG/1431 du 21 octobre 2003) ;**

- **7°) l'obligation faite aux deux parties – israélienne et palestinienne – de s'acquitter de leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes de la « Feuille de route »** présentée le 30 avril 2003 par le « Quartette » composé de l'Organisation des Nations unies, de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie ;
- **8°) l'obligation faite à l'autorité palestinienne de déployer des efforts visibles sur le terrain pour arrêter, désorganiser et dissuader les individus et les groupes qui exécutent et planifient des attaques violentes ;**
- **9°) l'obligation faite au gouvernement israélien de ne pas prendre de mesures qui sapent la confiance, s'agissant notamment d'attaques contre la population civile et d'exécutions extrajudiciaires.**

L'UPR constate et déplore que ces principes, justes et de bon sens, qui constituent le corpus du droit international actuel, ne sont toujours pas mis en application depuis des décennies.

L'UPR demande instamment au chef de l'État d'en revenir à la position équilibrée, impartiale et pacifique de la diplomatie française traditionnelle, qui doit se conformer de façon scrupuleuse au droit international, comme il sied à tout responsable soucieux de paix et de justice dans le monde.

Dans le cas contraire, il continuerait à ruiner le prestige et le crédit mondial de la diplomatie française aux yeux de la quasi-totalité des peuples du monde, et il ne ferait rien pour mettre un terme au conflit israélo-palestinien, qui dure déjà depuis 66 ans, et qui est parti pour durer encore des dizaines et des dizaines d'années sans solution, au milieu de carnages réciproques.